



Cour provinciale de la Saskatchewan

DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o VIII – Applications de la Charte et affaires connexes

1. Lorsqu'un avocat sait qu'une application de la Charte ou de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* sera invoquée lors du procès, il doit en aviser chacune des parties intéressées en lui présentant le formulaire ci-joint au moins 14 jours avant l'audience, ou à une date antérieure, selon les directives de la Cour. Il demeure entendu que cet avis doit être présenté à la Cour, à la Couronne et aux coaccusés. Dans le cas où un recours autre qu'une exclusion de la preuve est demandé (c'est-à-dire, un recours en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte ou de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*), il faut également aviser la Direction du droit constitutionnel (Constitutional Law Branch) du ministère de la Justice de la Saskatchewan et celle du ministère de la Justice du Canada, afin de se conformer à la *Loi de 2012 sur les questions constitutionnelles*.
2. La Cour encourage les avocats à déposer un mémoire à l'appui de la demande, lequel devrait être conforme à la Directive de pratique n^o II (Mémoires).
3. Si, à l'occasion du procès, il survient une question relative à la Charte ou une autre question constitutionnelle dont les parties n'ont pas été avisées, le juge peut ajourner le procès afin qu'il soit possible de présenter un préavis suffisant.
4. L'avis et l'argumentation écrite peuvent être communiqués par les moyens habituels, y compris, mais non de façon limitative, par télécopie.



COUR PROVINCIALE DE LA SASKATCHEWAN

AVIS D'APPLICATION DE LA CHARTE

R. c. _____ Renseignements n° _____
(Nom de l'accusé)

À : Juge-président de la Cour provinciale de la Saskatchewan, siégeant à _____, en Saskatchewan.

À : _____,
(Organisme poursuivant ou bureau désigné pour porter l'affaire en justice)

À : _____, coaccusé(s),

À : Direction du droit constitutionnel du ministère de la Justice de la Saskatchewan (si un recours autre que l'exclusion de la preuve est demandé)

À : Ministère de la Justice du Canada (si un recours autre que l'exclusion de la preuve est demandé)

Accusations :

(Énoncez la ou les accusations portées, y compris, mais sans s'y limiter, les dates et lieux des infractions présumées. Dans le cas où les accusations sont très élaborées, un résumé suffit.)

Le requérant, _____, avise par les présentes que le _____
20_____, à la salle d'audience n° _____ du palais de justice de _____,
dans la province de la Saskatchewan, il/elle demandera à cette honorable Cour, en vertu du
paragraphe _____ de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou de
l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de lui accorder le recours suivant :

(Énoncez l'ordonnance précise que vous demandez, par exemple, l'exclusion du certificat d'analyse de la preuve, une suspension d'instance, etc.), au motif qu'il y a eu violation ou négation des droits de

Le requérant soutient que la procédure appropriée à l’instruction de la présente demande est la suivante :

(Cochez l’un des énoncés.)

_____ Voir-dire avant le début de la preuve lors du procès, la décision devant être rendue avant le début de la preuve lors du procès lui-même.

_____ Voir-dire pendant le procès, la décision devant être rendue avant la présentation de la preuve de la défense.

_____ Voir-dire pendant le procès, la décision devant être rendue à la fin du procès.

_____ Aucun voir-dire ne s’avère nécessaire, l’ensemble de la preuve doit être appliqué à la demande, la décision devant être rendue à la fin du procès.

_____ Autre (Précisez.) _____

Signé le _____ 20 _____.

Avocat du requérant,
dont l’adresse aux fins de signification est la
suivante :

Adresse _____

Ville _____

Saskatchewan (code postal) _____

Tél. : _____ Téléc. : _____